



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°... No.....797

PORTANT RENFORCEMENT DES CONTRÔLES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES AUX FRONTIÈRES

**Le Préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement sanitaire international ;

VU la Directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 08 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

VU la Directive 2008/61/CE de la commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

VU le règlement (CE) n° 206/2009 modifié de la commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n°136/2004 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;

VU le code des douanes ;

VU le décret n° 97-857 du 12 septembre 1997 fixant les conditions à remplir pour l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 23 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2013-30 du 09 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – Monsieur Dominique SORAIN ;

VU le décret du 08 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

VU l'arrêté du 03 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3327 du 28 avril 2014 relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 113 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire général, et à ses collaborateurs pour l'activité générale de ses services et ordonnancement des dépenses et recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1589 du 29 août 2016 portant obligation d'éliminer les sous-produits d'origine animale en provenance des îles de Rodrigues et de Maurice soit par enfouissement après transformation par stérilisation soit par incinération avec ou sans transformation préalable ;

VU l'arrêté préfectoral N° 401 du 09 mars 2017 relatif aux formalités d'accès dans les ports de la Réunion pour les navires de plaisance provenant de l'étranger,

VU l'avis favorable délivré, au cours de la réunion du 12 avril 2017, par les opérateurs concernés ou leurs représentants préalablement consultés (opérateurs aériens et maritimes, concessionnaires portuaires et aéroportuaires, intercommunalités ou commune ayant en gestion un port de plaisance, représentation professionnelle des agences de voyage) ;

Considérant la confirmation du 13 août 2016, auprès de l'organisation mondiale de la santé animale, de la présence de foyers de fièvre aphteuse sur les îles de Rodrigues et de Maurice depuis le 07 juillet 2016 ;

Considérant que l'introduction de cette maladie sur l'île de La Réunion menacerait la pérennité des filières d'élevage et entraînerait de graves conséquences tant économiques que sanitaires ;

Considérant le risque très élevé de l'introduction du virus de la fièvre aphteuse par l'importation de produits animaux ou dérivés, de denrées animales ou d'origine animale dans les bagages personnels des passagers aériens ou maritimes ou dans les colis postaux,

Considérant le risque très élevé de l'introduction de maladies animales autres que la fièvre aphteuse, dont certaines sont potentiellement transmissibles à l'homme et à fort enjeux sanitaires et économiques, par l'importation en provenance de pays tiers à l'Union européenne de produits animaux ou dérivés, de denrées animales ou d'origine animale dans les bagages personnels des passagers aériens ou maritimes ou dans les colis postaux,

Considérant les résultats des opérations de contrôles menées quotidiennement aux frontières aériennes et maritimes de La Réunion et démontrant la présence régulière notamment dans les bagages des passagers aériens et maritimes de produits ou denrées animaux ou d'origine animale prohibés, à risques et susceptibles d'être vecteurs de la maladie de la fièvre aphteuse ou d'autres maladies animales ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Considérant le classement de La Réunion au patrimoine mondial de l'UNESCO, son contexte insulaire ainsi que ses spécificités pédo-climatiques et agricoles ;

Considérant l'accroissement considérable de l'introduction de matériels végétaux à hauts risques phytosanitaires, liés au développement des transports internationaux ;

Considérant le caractère insidieux des nouveaux ennemis des cultures véhiculés au niveau mondial et susceptibles d'être introduits sur le territoire Réunionnais (virus, bactéries, mycoplasmes, petits insectes et insectes divers) ;

Considérant la constatation de la présence de certains ennemis de quarantaine dans certains matériels à l'importation où à l'introduction ;

Considérant le danger particulier et les difficultés de contrôle occasionnées par l'introduction de plantes âgées, ou portant des fleurs, ainsi que des boutons floraux colorés pouvant héberger des insectes porteurs ou vecteurs de virus ;

Considérant l'impossibilité d'éliminer totalement, par des traitements phytosanitaires adaptés, ces insectes vecteurs de virus sur les végétaux à l'importation ;

Considérant l'identification de *Drosophila suzukii* à la Réunion en 2013 ;

Considérant la présence déclarée dans la zone océan indien d'organismes nuisibles aux végétaux non encore détectés à La Réunion ;

Considérant la découverte, ces dernières années, à La Réunion de nombreux organismes nuisibles aux végétaux sans que l'on puisse rattacher leur origine aux introductions ou importations connues de végétaux à la Réunion par voie commerciale contrôlée, laissant supposer une introduction clandestine et illicite des végétaux vecteurs de ces organismes nuisibles ;

Considérant les résultats des opérations de contrôles menées quotidiennement aux frontières aériennes et maritimes de La Réunion et démontrant la présence régulière dans les bagages des passagers aériens et maritimes de végétaux, produits végétaux ou autres objets prohibés et susceptibles d'introduire des organismes nuisibles aux végétaux ou aux cultures et non encore détectés à La Réunion ;

Considérant l'arrivée régulière de bateaux de plaisance, susceptibles de transporter des produits soumis au contrôle vétérinaire et/ou phytosanitaire, en provenance directe de l'étranger, dans les ports de plaisance, autres que celui qui constitue le point d'entrée unique à La Réunion (Port de plaisance de la Pointe des Galets-Port Ouest), pour l'accomplissement des formalités de police et de douane ;

Considérant qu'il est dès lors rendu nécessaire de prendre des mesures adaptées à ces dangers, en vue de la protection de la santé humaine, animale et végétale, et notamment des mesures propres à éviter l'introduction ou l'importation de ces derniers dans les bagages personnels des voyageurs aériens et maritimes ainsi que dans les colis postaux.

Sur proposition de Monsieur Philippe SIMON, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

ARRETE :

Article 1er : Définitions

Au sens du présent arrêté sont considérés comme bagages : l'ensemble des objets ou contenant, quelle que soit leur forme ou présentation, renfermant des objets ou effets personnels ou professionnels accompagnant ou non un voyageur, Les conteneurs de groupe d'objets et d'effets personnels et les conteneurs de déménagement sont considérés comme des bagages.

Article 2 : Prohibitions en matière de produits d'origine animales

L'importation à La Réunion, en provenance des pays tiers à l'Union européenne, des produits d'origine animale par voie postale ou dans les bagages personnels des voyageurs aériens (transports commerciaux de voyageurs et transports aériens privés) et maritimes (transport commercial de voyageurs, bateaux de plaisance et bateaux de croisière) est soumise aux dispositions du règlement CE n° 206/2009 modifié de la commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n°136/2004.

Pour pouvoir être importés à La Réunion, en provenance des pays tiers à l'Union européenne, les produits d'origine animale doivent obligatoirement être présentés à l'inspection vétérinaire réalisés dans les postes d'inspection frontaliers, y compris lorsqu'ils sont envoyés par messagerie express. Ces postes frontaliers décident de leur conformité documentaire, d'identité et sanitaire au regard de la réglementation applicable.

Article 3 : Prohibitions et exceptions en matière de végétaux, produits végétaux et autres objets

a) Prohibitions

L'introduction ou l'importation à La Réunion, par voie postale ou dans les bagages des voyageurs aériens (transports commerciaux de voyageurs et transports aériens privés) et maritimes (transport commercial de voyageurs, bateaux de plaisance et bateaux de croisière) de tous végétaux frais est interdite.

Cette prohibition s'applique quelle que soit la provenance des végétaux (y compris les pays de l'Union européenne, la France métropolitaine et l'outre-mer français), la taille et le nombre des végétaux, l'utilisation qui en serait ou qui pourrait en être faite (par exemple : consommation humaine ou animale, plantation, ornement).

Sont notamment interdits : tout végétal frais, y compris réfrigéré ou maintenu en froid positif ou congelé manuellement, dont notamment les fruits et légumes, les fleurs, toutes les semences, toutes les plantes ou parties de plantes entières ou partielle, les boutures, les bulbes, les rhizomes et les racines quel que soit leur stade de développement, leur quantité, leur présentation ou mode de conditionnement. Sont également interdits les fibres d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement thermique assainissant ainsi que la terre, les végétaux terreux et les pièces de bois brut n'ayant subi aucune transformation d'une épaisseur supérieure à 6 millimètres.

Pour pouvoir être introduits à La Réunion, y compris par messagerie express, les végétaux doivent obligatoirement être présentés à l'inspection phytosanitaire organisée au sein des points d'entrée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

communautaires qui décident de leur conformité documentaire, d'identité et sanitaire au regard de la réglementation applicable.

b) Exceptions

Les végétaux répondant aux caractéristiques suivantes ne sont pas concernés par la prohibition :

- végétaux ayant subi une cuisson, une appertisation, une dessiccation ou une déshydratation,
- végétaux ayant subi une macération en milieu acide, une transformation en produit confit, un saumurage,
- végétaux surgelés préemballés en conditionnement industriel pour l'alimentation humaine.
- grains secs en conditionnement industriel pour l'alimentation humaine,
- thés et tisanes ou préparations à base de plantes préemballés en conditionnement industriel (sauf si le produit se présente sous forme notamment de feuilles, tiges, boutons floraux ou racines fraîches)

Par ailleurs, les passagers porteurs d'échantillons de végétaux destinés aux activités prévues à l'article 7 peuvent déroger ponctuellement à la prohibition si et seulement si ils sont porteurs d'une lettre officielle d'autorisation délivrée par le service en charge de la protection des végétaux à La Réunion. Ils doivent obligatoirement satisfaire aux conditions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 4 : Contrevenants

Est considéré comme contrevenant aux dispositions citées supra :

- toute personne ne s'étant pas présentée d'elle-même aux contrôles effectués aux frontières lorsqu'elle détient ou transporte dans ses bagages des produits animaux ou végétaux prohibés et dont la présence est constatée lors d'un contrôle officiel,
- toute personne qui, bien que n'ayant pas renseigné la carte déclarative de vigilance sanitaire prévue à l'article 5, détient dans ses bagages des produits animaux ou végétaux prohibés dont la présence est constatée lors d'un contrôle officiel,
- toute personne ayant déclaré, sur la carte déclarative de vigilance sanitaire prévue à l'article 5 du présent arrêté, qu'elle ne détient pas de produits animaux ou végétaux prohibés et dont il est constaté, lors d'un contrôle officiel qu'elle en transporte ou détient dans ses bagages,
- toute personne détenant des végétaux ou produits végétaux destinés aux activités prévues à l'article 7 et n'étant pas porteuse d'une lettre officielle d'autorisation conforme délivrée par le service en charge de la protection des végétaux à La Réunion,
- tout propriétaire légal, au moment du contrôle, d'un colis postal ou de messagerie express contenant des produits animaux ou des végétaux prohibés et que les conditions d'importation ou d'introduction n'ont pas été respectées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Article 5 : carte déclarative de vigilance sanitaire

Les passagers se voient remettre par les équipages des compagnies aériennes ou maritimes, en phase d'approche de la Réunion, la carte déclarative dont le modèle est fixé en annexe 1.

Ces cartes ne font pas l'objet d'un traitement de données à caractère personnel.

Les passagers renseignent ladite carte et la conserve en vue des contrôles officiels. Ils présentent la carte renseignée aux autorités de contrôle sur simple réquisition de ces dernières.

Les passagers, dont la présentation de la carte n'a pas été sollicité par les autorités de contrôle, disposent cette dernière dans un ou des réceptacles sécurisés, ne permettant pas la récupération et mis en place par le gestionnaire du site, désigné(s) et signalé(s) à cet effet en vue de leur destruction de manière appropriée et sécurisée dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 9 du présent arrêté. Ces cartes ne peuvent pas faire l'objet d'une quelconque conservation, exploitation, réutilisation ou diffusion.

Article 6 : Sanctions

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code des douanes,

Tous les produits d'origine animale et les végétaux ou produits végétaux prohibés au sens du présent arrêté et de la réglementation en vigueur seront interceptés, dénaturés puis détruits et éliminés selon les dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Ils peuvent, lorsque le cas le permet, être refoulés ou rendus le cas échéant conformes à la réglementation en vigueur, dans les conditions fixées par les services de contrôle, aux frais du contrevenant .

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le code rural et de la pêche maritime et le code des douanes.

Article 7 : Introduction ou importations de végétaux pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales

Des dérogations ponctuelles à l'interdiction d'introduction ou d'importation prévue à l'article 3 peuvent être accordées, par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, aux membres des organismes de recherche ou laboratoires agréés selon les dispositions de la directive 2008/61 CE, qui en font la demande au Préfet (direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) au moins 72 heures avant l'introduction ou l'importation. La dérogation accordée prend la forme d'une lettre officielle d'autorisation (LOA).

La demande de lettre officielle d'autorisation précise obligatoirement pour l'introduction ou l'importation dans les bagages individuels des voyageurs aériens ou maritimes :

- l'identité précise du porteur,
- la date et l'heure d'arrivée,
- le numéro de vol ou le nom du bateau,
- le lieu d'arrivée : Aéroport Roland-Garros, aéroport de Pierrefonds ou Port de la pointe des galets

La dérogation émise, reprenant ces éléments, est strictement nominative et figure sur l'original de la lettre officielle d'autorisation que le porteur doit présenter à toute réquisition des services officiels de contrôle. Chaque colis concerné par la dérogation doit porter le numéro de la lettre officielle d'autorisation concernée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Le porteur identifié sur la Lettre officielle d'autorisation est pleinement responsable de la sécurité et de l'innocuité du transport.

La demande de lettre officielle d'autorisation précise obligatoirement, pour l'introduction ou l'importation par colis postal, colis ou messagerie express :

- l'identité précise du destinataire,
- l'identité et les coordonnées de l'organisme destinataire,
- la date estimée d'arrivée ou prévue,
- le numéro de colis

La dérogation émise, reprenant ces éléments, est nominative et figure sur l'original de la lettre officielle d'autorisation apposée sur au minimum un des colis. Dans le cas où plusieurs colis sont constitués, le numéro de référence de la lettre officielle d'autorisation originale devra être inscrit sur chacun d'eux.

Toutes les mesures permettant d'éviter tout risque de dissémination éventuelle d'organismes nuisibles, à tous les stades du transport, seront prises. Des conditionnements présentant toutes les garanties de sécurité seront notamment utilisés et les colis devront être scellés.

Compte-tenu du risque potentiel de dissémination d'organismes nuisibles, les colis concernés ne peuvent être ouverts que dans les lieux de confinement agréés, cités en annexe 2, par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. L'ouverture des colis se fait uniquement dans ces lieux et en présence d'un agent habilité de cette direction. Les services officiels de contrôle peuvent, sur leur demande et pour les besoins de leur contrôle, demander à assister à cette ouverture.

Toute destruction de végétaux, produits végétaux ou autres objets importés sous le régime de la LOA doit être effectuée selon les procédures établies dans les lieux de confinement agréés uniquement. Il en est de même pour les végétaux qui seraient détenus, ou tentés d'être introduits ou d'être importés pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales par une personne ne détenant pas de lettre officielle d'autorisation.

Article 8 : Dispositions spécifiques à la plaisance maritime

Les navires et embarcations, visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°401 du 09 mars 2017 relatif aux formalités d'accès dans les ports de la Réunion pour les navires de plaisance provenant de l'étranger, doivent effectuer une première escale au Port de la pointe des Galets selon les dispositions prévues par ce même arrêté.

Article 9 : Rôle des ports et aéroports

Les gestionnaires des points d'entrée de La Réunion, qu'il s'agisse de ports commerciaux ou de plaisance, d'aéroports ou aérodromes, sont chargés d'informer les passagers, qui arrivent ou quittent en vue d'un retour La Réunion, par voie d'affichage, par mise à disposition de dépliants et par tout autre moyen de communication mis en œuvre par le point d'entrée tel que, à titre d'exemple, des annonces télévisuelles sur le site, l'inclusion des informations dans les sites internet.

L'affichage doit être visible par les passagers dans les lieux de passage du point d'entrée, dans les halls d'attente de départ et d'arrivée, dans les lieux de réception des bagages et dans les lieux où s'effectuent des contrôles officiels.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Les usagers doivent pouvoir se dessaisir spontanément des produits prohibés dans des conditions de sécurité et d'absence de dissémination satisfaisantes. Pour cela, Les gestionnaires des points d'entrée mettent à disposition des passagers des bennes ou tout autre réceptacle sécurisé empêchant notamment toute récupération. Des réceptacles spécifiques pour les produits d'origine animale en provenance des îles de Rodrigues ou de Maurice sont mis en place et spécifiquement identifiés.

Les réceptacles sont notamment positionnés à proximité immédiate des lieux où sont réalisés les contrôles officiels et leur emplacement est signalé aux usagers. Dans le cas particulier des ports de plaisance et eu égard à leur configuration, les réceptacles sont positionnés à un endroit précis dans un local sécurisé et les usagers sont informés du positionnement dudit réceptacle. Ils y accèdent dès lors sous la responsabilité du maître de port ou de son délégué selon les procédures en vigueur dans le port concerné.

Les gestionnaires des points d'entrée organisent la collecte régulière des produits prohibés avec des organismes collecteurs habilités.

Les produits d'origine animale prohibés en provenance des pays tiers à l'Union européenne et les produits végétaux sont collectés et détruits selon la réglementation en vigueur. Les produits d'origine animale issus des transports internationaux en provenance des îles de Maurice et de Rodrigues sont collectés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 29 août 2016.

Les gestionnaires des points d'entrée organisent la collecte régulière des cartes déclaratives, dont les passagers se sont dessaisis au regard des dispositions du quatrième paragraphes de l'article 5. Ces cartes sont détruites de manière appropriée et sécurisée (tel que par exemple le broyage ou le déchiquetage) propre à empêcher toute exploitation des éléments pouvant y figurer. Ces cartes ne peuvent pas faire l'objet d'une quelconque conservation, exploitation, réutilisation ou diffusion.

Article 10 : Rôle des compagnies aériennes et maritimes

les compagnies aériennes informent les passagers par tout moyen approprié. Elles mettent en œuvre notamment :

- la remise aux passagers de documents d'information sur les prohibitions notamment au moment de l'enregistrement,
- la diffusion dans les bateaux ou les avions, au départ de La Réunion et au retour à La Réunion, d'un message de vigilance dont la teneur est fixée en annexe 3,
- la distribution aux passagers aériens ou maritimes, en phase d'approche de La Réunion, de la carte déclarative de vigilance sanitaire aux frontières prévues à l'article 5,
- l'information des passagers par tout autre moyen de communication adapté et utilisé par l'entreprise.

Article 11 : Agences de voyage

Les agences de voyage et les opérateurs de La Réunion délivrant des titres de transport aériens ou maritimes vers La Réunion relaient l'information, délivrée par l'autorité administrative sur les prohibitions en vigueur, à leurs clients par tout moyen approprié.

Article 12 : Contrôles

Le service des douanes, les agents du ministère en charge de l'agriculture habilités par l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime et tout autre agent habilité au titre de ce même article sont chargés du contrôle de l'application des dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Article 13 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché, par les gestionnaires, de manière visible pour les usagers, dans tous les points d'entrées portuaires ou aéroportuaires.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014-3327 du 28 avril 2014 est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la police de l'air et des frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur du service de l'aviation civile, les présidents des intercommunalités et les maires des communes ayant sur leur territoire un port de plaisance ou une capitainerie relevant de leur gestion ou responsabilité, les gestionnaires de point d'entrée portuaires, aéroportuaires et les compagnies aériennes et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les représentants des agences de voyage seront informés des dispositions du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le

24 AVRIL 2017

Le préfet

Dominique SORAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

ANNEXE N°1 à l'arrêté préfectoral n° 797.....
MODÈLE DE CARTE DÉCLARATIVE DE VIGILANCE SANITAIRE

CARTE DECLARATIVE DE VIGILANCE SANITAIRE

Cette carte vous est remise dans l'avion ou le bateau par votre compagnie de transport. Elle a pour objet d'attirer votre vigilance sur les produits dont l'introduction ou l'importation dans vos bagages personnels est interdite ou réglementée du fait de risques importants pour la santé humaine, animale ou végétale. Si vous détenez de tels produits, indiquez le sur le présent document à l'endroit prévu et présentez vous, de vous-même, aux services de contrôles. Cette carte doit être présentée aux services de contrôles sur simple réquisition de ces derniers.



Veuillez remplir cette carte au moyen d'un stylo non effaçable. En cas de doute, cochez OUI et présentez-vous aux services de contrôle.

NOM :

Numéro de vol ou
nom du bateau

Prénom(s) :

Provenance

N° de passeport (ou de carte d'identité française) :

Transportez-vous dans vos bagages personnels :

de la viande, de la volaille, des poissons, des fruits de mer, des oeufs, des produits laitiers, des fruits ou des légumes, des plats cuisinés ou pâtisseries ?

OUI NON

des semences, des bulbes, de la paille, des fruits à coques, des plantes, des fleurs, des parties de plantes, des racines, des herbes médicinales, des articles en bois, de la terre, des articles terreux ?

OUI NON

des animaux vivants, parties d'animaux, cadavres d'animaux, semences d'animaux, produits animaux, sous-produits animaux, trophées de chasse, de la nourriture pour les animaux, insectes, produits des abeilles, larves de guêpes, abeilles ou leurs reines ?

OUI NON

Avez vous, lors de votre voyage, pratiqué la chasse, visité des installations de détention d'animaux ou avez-vous été au contact d'animaux d'élevage ou sauvages ?

OUI NON

Déclaration : je déclare avoir fourni(e) des informations exactes, véridiques et complètes. Je suis informé(e) que les informations, me concernant, indiquées sur la présente carte ne feront pas l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Je comprends que l'absence de réponse ou la fourniture de renseignements inexacts peut contribuer à engager ma responsabilité, y compris pénale, en cas de contrôle de mes bagages par les autorités habilitées. Je m'engage à présenter ce document à toute réquisition des services de contrôle et à le déposer, en cas d'absence de contrôle, aux endroits identifiés pour sa collecte en vue de sa destruction.

vosre signature :

Date : ___/___/___



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

ANNEXE N°2 à l'arrêté préfectoral n° **297**.....

Liste des lieux de confinement agréés pour la destruction de végétaux, produits végétaux et autres objets introduits selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté préfectoral

Laboratoire NS 2 et NS 3 du CIRAD sis à l'adresse suivante :

Pôle de protection des plantes
7, chemin de l'Irat
Ligne Paradis
97410 Saint-Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

ANNEXE N°3 à l'arrêté préfectoral n° 797.....

**Contenu du message à diffuser aux passagers aériens et maritimes
au départ de La Réunion et au retour à La Réunion**

« Madame, Monsieur,

Compte-tenu des risques d'introduction de maladies animales ou végétales sur l'île de La Réunion, nous vous rappelons qu'il est interdit d'y introduire tout produit d'origine animale issu d'un pays tiers à l'Union européenne et tout végétal, sous toute forme, quelle que soit sa provenance. Les animaux ou leurs sous-produits doivent être systématiquement présentés aux services de contrôle. Le non-respect de ces dispositions vous expose à de fortes amendes. »